
Statuts Human Resources Swiss Exams HRSE Association faîtière suisse pour les examens professionnels et supérieurs en Human Resources

Editeurs :

HR Swiss
Association Suisse HR

Société des employés de commerce

Union patronale suisse
Employeurs

swisstaffing
Union suisse des services de l'emploi

AOST
Association des offices suisses du travail

Pour des raisons de lisibilité, il n'est fait usage que de la forme masculine dans ce document.

Nom / Siège social

Art. 1

Sous l'appellation

Human Resources Swiss Exams HRSE – Association faïtière suisse pour les examens professionnels et supérieurs en Human Resources

Human Resources Swiss Exams HRSE – Schweizerischer Trägerverein für Berufs- und höhere Fachprüfungen in Human Resources

Human Resources Swiss Exams HRSE – Associazione promotrice svizzera per gli esami professionali e superiori in Human Resources

est constitué une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse (CC). Sa durée n'est pas limitée.

Le siège social de HRSE se trouve au siège du secrétariat général désigné.

But

Art. 2

L'association faïtière a pour but de promouvoir, de mettre en œuvre et de coordonner les examens professionnels et supérieurs ainsi que d'autres examens dans le domaine des ressources humaines.

Dans un souci de contrôle de qualité, elle entretient des contacts étroits avec les instituts qui organisent des cursus de formation et de préparation aux examens.

L'association ne poursuit pas de but commercial et ne vise pas à faire de bénéfices.

Adhésion

Art. 3

Organisation de l'association faïtière :

Des associations ou organisations suisses ayant un lien avec la formation professionnelle en Human Resources ou étant intéressées par les activités de l'association, peuvent devenir membre.

L'admission d'un membre est décidée par l'assemblée des délégués sur proposition du comité à la majorité des deux tiers des délégués présents. La démission ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice et doit être communiquée au comité, par écrit, au moins six mois à l'avance. L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée des délégués sur demande du comité à la majorité de deux tiers des délégués présents sans en justifier les motifs

Organes

Art. 4

Les organes de l'association faïtière sont :

- L'assemblée des délégués
- Le comité
- L'organe de révision
- Les commissions des examens

Assemblée des délégués (AD)

Art. 5

L'AD est l'organe suprême de l'association faïtière. La convocation à l'assemblée des délégués, avec l'ordre du jour provisoire, est adressée aux membres, par écrit, par le président du comité de l'association faïtière. Au moins deux délégués peuvent, à tout moment, demander la convocation d'une réunion.

Dans des circonstances exceptionnelles, les points à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués peuvent aussi être traités par écrit ou en ligne, pour autant qu'aucun délégué ne demande un débat oral.

L'assemblée des délégués comprend 15 délégués au maximum. Les membres suivants sont représentés par un nombre déterminé de délégués au sein de l'association faïtière :

- HR Swiss, Association Suisse HR, 4 délégués
- Société des employés de commerce, 1 délégué
- Union patronale suisse, 2 délégués
- Swisstaffing, 1 délégué
- Association des offices suisses du travail (AOST), 1 délégué

Les autres membres ont chacun droit à un délégué.

Un délégué empêché de participer à une assemblée des délégués peut se faire représenter par un autre délégué.

Les délégués doivent être dotés de la compétence de décision nécessaire, exercer activement leur profession et disposer de connaissances étendues en matière de ressources humaines et de formation. L'assemblée des délégués est constituée par l'ensemble des délégués des membres de l'association faïtière. Le président de l'association faïtière préside l'assemblée des délégués.

Les requêtes des membres sont déposées par écrit auprès du comité au moins 6 semaines avant l'assemblée des délégués. Seuls les membres sont autorisés à soumettre des requêtes. Seules les requêtes concernant des questions relevant du domaine de compétence de l'assemblée des délégués peuvent être déposées.

Les convocations aux assemblées des délégués doivent être envoyées aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée avec l'ordre du jour définitif. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'une décision de l'assemblée des délégués, à l'exception d'une requête de l'inclure dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués.

Art. 6

Les compétences de l'AD sont les suivantes :

- a) L'adoption de la stratégie et des objectifs nécessaires pour réaliser le but de l'association faitière selon l'art. 2 des présents statuts.
- b) L'élection du président pour un mandat de 3 ans. Une réélection est possible.
- c) L'élection du comité pour un mandat 3 ans. Une réélection est possible.
- d) L'élection de l'organe de révision pour une durée d'un an. Une réélection est possible.
- e) La définition des éventuelles cotisations des membres sur demande du comité.
- f) L'adoption du rapport annuel, de l'exercice annuel et du budget et la décharge du comité.
- g) La décision sur l'admission et l'exclusion des membres.
- h) La décision sur la modification des statuts.
- i) La décision sur la dissolution de l'association et sur la répartition d'éventuelles réserves selon l'art. 12.

Comité

Art. 7

Le comité est composé d'un maximum de 6 membres :

- Le président
- Le vice-président
- 4 membres du comité

Sous réserve du président, le comité se constitue lui-même. L'administrateur participe aux séances du comité et des commissions d'examen avec voix consultative.

Les associations membres ont chacune droit à un siège au comité.

Le comité peut constituer des groupes de travail ou des commissions pour accomplir certaines tâches et leur conférer les compétences nécessaires.

Les membres du comité exercent leur activité bénévolement et n'ont fondamentalement droit qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs dépenses courantes. Une indemnisation appropriée aux membres du comité ayant fourni des prestations particulières peut être attribuée.

Art. 8

Les compétences du comité sont les suivantes :

- a) L'élaboration des stratégies et des objectifs nécessaires pour réaliser le but de l'association faitière selon l'art. 2 à l'attention de l'AD.
- b) L'adoption des comptes annuels et du budget à l'attention de l'AD.
- c) La surveillance de la gestion financière de l'association.
- d) L'adoption des modifications des règlements d'examen et des directives d'examen sur requête des commissions d'examen.
- e) La désignation du secrétariat et d'un responsable administratif des examens/administrateur ;
- f) L'élection des présidents des commissions d'examen et l'élection des membres des commissions d'examen.
- g) La définition des taxes d'examen dans le cadre de l'ordonnance sur les taxes et les indemnités du SEFRI.
- h) La définition des indemnités des membres des commissions d'examen et des experts.

- i) La réglementation du droit à la signature.
- j) La désignation des commissions pour accomplir certaines tâches selon l'art. 2 et l'élection de leurs présidents et membres respectifs.

Secrétariat

Art. 9

Le secrétariat est subordonné au comité et responsable des tâches suivantes :

- a) L'élaboration de stratégies et de concepts ainsi que de mesures de mise en œuvre conformément aux objectifs du comité.
- b) La mise en œuvre de toutes les tâches opérationnelles dans le cadre des stratégies, des concepts, des objectifs et du budget approuvés.
- c) La coordination et le déroulement des examens proposés par l'association faitière en collaboration avec les présidents des commissions d'examen.
- d) L'accompagnement et le soutien des organes, des commissions et des experts.
- e) Le développement et l'entretien d'un réseau de contacts et la garantie du flux d'informations vers l'intérieur et vers l'extérieur.
- f) La participation aux séances des organes et des commissions avec voix consultative.
- g) La tenue du procès-verbal aux assemblées des délégués et aux réunions du comité.
- h) La gestion administrative de la comptabilité de l'association et des tâches administratives qui y sont liées.
- i) Le service d'assistance et d'information aux personnes intéressées aux examens et aux candidats.
- j) L'entretien de contacts réguliers avec les instituts de formation.

Si le responsable des examens est empêché d'exercer sa fonction, un suppléant est désigné de concert avec le président de HRSE.

Organe de révision

Art. 10

L'organe de révision vérifie les comptes annuels conformément à la législation en vigueur et établit un rapport à l'intention de l'AD.

Le mandat de l'organe de révision peut être confié par l'AD à deux personnes physiques ou à une personne morale.

Commissions d'examen

Art. 11

Une commission d'examen est constituée pour chaque examen afin de se charger de sa mise en œuvre. Elle est subordonnée au comité. Les représentants des instituts (directeurs de ces derniers, responsables de filières de formation en lien avec les RH, enseignants, etc.) qui offrent des formations ou des cursus de préparation aux examens organisés par l'association faitière ne peuvent, en aucun cas, être membres des commissions d'examen.

La commission d'examen est responsable :

- a) D'élaborer les examens, respectivement les données d'examen.

- b) De recruter et de former des experts disposant des qualifications nécessaires.
- c) D'organiser, de corriger et d'évaluer les épreuves.
- d) De traiter les recours.
- e) D'élaborer des requêtes de modification des règlements d'examen et des directives des examens à l'intention du comité.

Les présidents des commissions d'examen constituent leurs commissions en fonction des exigences des différents examens et soumettent leurs propositions d'élection des membres au comité.

Finances

Art. 12

L'association faïtière peut percevoir des cotisations auprès des membres. Elle est financée exclusivement par des taxes d'examen, des subventions fédérales, des cotisations des membres et d'éventuelles donations. L'association faïtière doit s'autofinancer.

La répartition de l'engagement financier correspond au nombre de voix des membres de l'association faïtière au sein de l'assemblée des délégués. La responsabilité de l'association faïtière est limitée à son patrimoine.

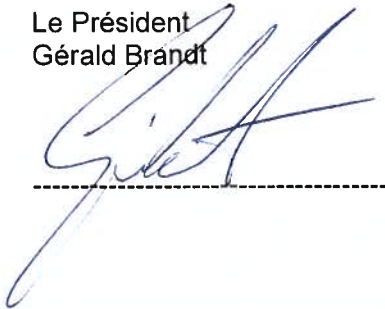
Les fonds restants après la dissolution de l'association faïtière seront légués à une institution exonérée d'impôts dont le but est identique ou similaire. Une répartition entre les membres est exclue.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} mai 2023 et remplacent les statuts du 30 avril 2021.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 25 avril 2023.

Zurich, le 30 avril 2023

Le Président
Gérald Brandt



L'administratrice / la procès-verbaliste
Noemi Wetter

